

Dénomination du produit : **SwissLife ESG Dynapierre**

Identifiant d'entité juridique (LEI) : 969500F0SYVHLQTZT111

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il fera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il aura une proportion minimale de 5 % d'investissements durables.

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Il fera un minimum d'investissements durables avec un objectif social : ___%

ayant un objectif social.

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par la SPPICAV sont :

- **Pour la poche immobilière non cotée** : approche extra-financière de type Best-in-Progress, qui vise l'amélioration globale de la note ESG de la SPPICAV, avec pour objectifs de réduire les consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre des actifs, préserver au mieux la biodiversité locale, contribuer à l'économie circulaire, favoriser le recyclage et la valorisation
- des déchets, favoriser la mobilité et l'accessibilité et impliquant les parties prenantes.
L'objectif de la SPPICAV est également d'atténuer le changement climatique en réduisant la consommation d'énergie par l'investissement à hauteur de 5 % minimum (de la valeur totale de marché de ses actifs) dans des actifs immobiliers contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique au sens des critères standards techniques définis par la réglementation européenne.
Ces objectifs sont intégrés dans les décisions d'investissement et de gestion, grâce à l'évaluation ESG des actifs, préalablement à leur acquisition puis de manière a minima annuelle, sur la base d'une grille de notation définie par la société de gestion.
- **Pour la poche financière** : au moins 90% des actifs composant cette poche seront visés par une analyse ESG conforme au 3.1 du Référentiel du Label ISR, à savoir : (i) Pour les actions de foncières cotées composant cette poche, approche de type « best in class », qui conduit à l'exclusion de l'univers d'investissement 20% des émetteurs les moins bien notés. La notation ESG est obtenue via l'analyse réalisée par le délégataire de la gestion financière sur la base des données traitées et transmises par les différents fournisseurs de données. Les principales limites méthodologiques de la stratégie extra-financière sur ces actifs sont celles auxquelles font face ces fournisseurs dans l'élaboration de son modèle de scoring ESG., et (ii) pour les autres actifs composant la poche financière, par l'obtention du label français ou d'un label européen reconnu comme équivalent par le propriétaire du label.

Aucun indice spécifique n'a été conçu comme référence pour déterminer si la SPPICAV est alignée sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'elle promeut.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par la SPPICAV comprennent :

- **Pour les actifs immobiliers non cotés**
 - Part des actifs en France couverts par la collecte des consommations d'énergie
 - Part des actifs hors France couverts par la collecte des consommations d'énergie
 - Atténuation du changement climatique :
 - Option 1: Intensité carbone annuelle comparée à l'intensité carbone annuelle cible pour le portefeuille concerné. Ou, à défaut de cible annuelle définie

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- Option 2: taux de réduction de l'intensité carbone annuelle par rapport à 2019 pour le portefeuille concerné
 - Part des actifs immobiliers contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique au sens des critères standards techniques définis par la réglementation européenne.
 - Part des actifs les actifs construits avant le 31 décembre 2020, et dont la consommation d'énergie primaire est dans le top 15% du benchmark national
 - Part des actifs les actifs construits après le 31 décembre 2020, dont la performance énergétique est meilleure que RT2012-10% ou qui respecte la RE2020.
 - Taux de couverture des actifs sous gestion (AuM) éligibles par une évaluation du risque climatique
 - Part des actifs couverts par la collecte des consommations d'eau
 - Part des actifs couverts par une étude de la biodiversité
 - Part des actifs suivant la gestion des déchets
 - Part des actifs situés à moins d'un kilomètre des transports en commun
 - Part des actifs faisant l'objet d'un contrôle annuel de la qualité de l'air
 - Part des actifs disposant d'au minimum deux services accessibles aux occupants dans un rayon d'un kilomètre
 - Part des contrats évalués des prestataires intervenant dans la gestion et l'entretien des actifs situés en France et ayant contractualisé de manière directe avec l'administrateur de biens interne à la société de gestion, au regard de clauses liées à l'intégration des personnes en situation de handicap et/ou en situation d'insertion sociale
 - Part des nouvelles acquisitions et constructions avec des caractéristiques d'accessibilité
 - Part des locataires éligibles ayant reçu une enquête de satisfaction
 - Part des nouveaux contrats de fournisseurs directs couvrant les droits humains de manière satisfaisante (via le Code de bonne conduite des fournisseurs, une clause dédiée, ou le Kit de sensibilisation)
 - Part de la surface de plancher des actifs éligibles ayant implémenté un bail vert
 - Maintien du label ISR
- **Pour les actifs composant la poche financière, autre que les actions de foncières cotées**
 - La part des OPC labellisés ISR ou bénéficiant d'une reconnaissance équivalente.
- **Pour les actions de sociétés cotées**
 - La part d'actifs bénéficiant d'une notation ESG.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements durables effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

L'objectif d'investissement durable que la SPPICAV entend partiellement réaliser est d'atténuer le changement climatique en réduisant la consommation d'énergie par l'investissement ou en réduisant les émissions de carbone en vue de la réalisation des objectifs de limitation du réchauffement planétaire à long terme fixés par l'accord de Paris dans des actifs immobiliers contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique au sens des critères standards techniques définis par la réglementation européenne, à hauteur de 5 % minimum (de la valeur totale de marché de ses actifs).

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental et social ?**

La Société de Gestion respecte les mesures recommandées par la réglementation afin de ne pas porter préjudice de manière significative à tout objectif d'investissement durable défini par la taxinomie. Ainsi, la SPPICAV s'engage à réaliser :

- Un examen préalable de l'activité afin de déterminer quels risques climatiques physiques peuvent affecter le rendement de l'activité économique;
- Une évaluation de vulnérabilité lorsque un ou plusieurs risques climatiques physiques ont été identifiés, pour mesurer l'effet de ces derniers sur l'activité économique;
- Une analyse des solutions d'adaptation à mettre en place pour atténuer le risque climatique physique identifié. Les solutions d'adaptation approuvées par l'entreprise sont basées sur le guide produit par OID qui prend en compte cinq types de risques :
 - Structure, composants et matériaux
 - Conditions de santé et de confort
 - Site et terrains
 - Usages et comportements
 - Réseaux, services et infrastructure.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Chez Swiss Life Asset Managers France, les incidences négatives qu'une décision d'investissement peut potentiellement avoir sur les facteurs de durabilité sont prises en compte tout au long du processus de décision d'investissement. Les incidences négatives sont évaluées et suivies à l'aide des indicateurs de durabilité. L'objectif est d'identifier les incidences négatives attachées à ces décisions d'investissement, et le cas échéant, de définir des actions pour prévenir, réduire ou éliminer ces incidences négatives.

La SPPICAV sera donc en mesure de divulguer des informations sur les indicateurs suivants :

- Exposition aux combustibles fossiles par le biais d'actifs immobiliers
- Exposition à des actifs immobiliers énergivores-
- Intensité énergétique des actifs
- Total des émissions de gaz à effet de serre (GES) en CO2eq des actifs immobiliers (subdivisé en émissions de GES de scope1, 2 et 3)

Les indicateurs seront principalement suivis grâce à :

- L'outil interne de décarbonisation qui peut fournir les trois scopes mentionnés, pour l'inefficacité énergétique, l'intensité énergétique et l'intensité en CO2eq,

L'évaluation interne des critères extra-financiers de chaque actif immobilier, qui est en place avant chaque acquisition pour l'exposition aux combustibles fossiles.

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Conformément aux principes et droits énoncés dans les conventions internationales du travail et tels que reconnus dans la Charte internationale des droits de l'homme, la SPPICAV veille à ce que, dans ses investissements durables, les prestataires de services n'utilisent pas le travail des enfants / travail forcé et veille à ce que les droits humains des employés soient respectés sur les chantiers de construction. Elle est spécifiquement mise en œuvre dans le cadre d'une « déclaration sur les droits de l'homme » (politique accessible au public du groupe Swiss Life) qui précise que la Société de Gestion de la SPPICAV reconnaît les droits énoncés dans les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (« **UNGP** »).

Pour les nouveaux contrats fournisseurs en cours de signature, une clause est introduite pour garantir le respect des lignes directrices applicables conformément aux principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies couvrant les garanties sociales minimales. Cette clause est introduite sur la base d'une évaluation fondée sur les risques. Dans une étape ultérieure, la SPPICAV s'assure, par le biais d'une sélection des fournisseurs, qu'aucun problème n'a été soulevé concernant les garanties sociales minimales avec le fournisseur en question. Cette sélection sera facilitée par une évaluation par une tierce partie. Tout au long du processus, le fournisseur est sensibilisé à toutes les garanties sociales minimales.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui ne prennent en compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui Non

Les principales incidences négatives (ensemble les « **PAI** » ou le « **PAI** ») sont prises en compte par le fonds tout au long du cycle de vie des investissements.

Pendant la phase d'acquisition, les PAI sont prises en compte dans notre évaluation ESG interne afin de garantir que tous les indicateurs de durabilité sont pris en compte dans le processus décisionnel.

Pendant la phase de détention, les PAI définies sont suivies par le biais de processus mis en œuvre dans le cadre du *Responsible Property Investment Framework* (« **RPIF** ») de Swiss Life Asset Managers (« **SLAM** »), dont les détails des processus sont disponibles dans le rapport sur l'investissement responsable de SLAM. Le RPIF peut être mis à disposition sur demande.

La SPPICAV prend en compte les PAI obligatoires définies dans le règlement européen (UE) 2019/2088 ainsi que les PAI optionnelles de la liste définie dans les normes techniques réglementaires (RTS) actuelles, à savoir :

Pour les actifs immobiliers (cotés et non cotés), les indicateurs sont les suivants :

#	Type	Principales Incidences Négatives en matière de durabilité
1	Obligatoire	Exposition à des actifs impliqués dans la production le stockage ou la distribution de combustibles fossiles (en % des encours sous gestion)
2	Obligatoire	Taux de couverture des actifs impliqués dans la production le stockage ou la distribution de combustibles fossiles (en % encours sous gestion)
3	Obligatoire	Encours sous gestion liées à des actifs inefficaces sur le plan énergétique [en %]
4	Obligatoire	Taux de couverture des encours sous gestion : actifs inefficaces sur le plan énergétique [en %]
5	Optionnel	Intensité de consommation énergétique [en GWh/m2]
6	Optionnel	Taux de couverture des encours sous gestion : intensité énergétique finale [%]
7	Optionnel	Émissions totales de gaz à effet de serre (GES) CO2eq [en kg CO2eq]
8	Optionnel	Taux de couverture des encours sous gestion : Emissions de gaz à effet de serre (CO2eq) [en %]

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Pour les actifs composant la poche financière hors foncières cotées, les indicateurs seront ceux applicables à ladite classe d'actifs tel que prévu par la réglementation.

La SPPICAV reportera, chaque année à partir de 2023, la part des actifs exposés à deux des incidences négatives obligatoires ainsi qu'à deux incidences négatives facultatives de durabilité. Des données estimatives peuvent être utilisées en cas d'indisponibilité des données réelles.

Des informations sur la prise en compte des principales incidences négatives seront disponibles dans le rapport annuel de la SPPICAV.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement globale de la SPPICAV, dans le cadre de l'objectif de gestion et de ses contraintes réglementaires, vise l'allocation d'actifs suivante :

- **Poche Immobilière** : 60 % minimum de l'actif de la SPPICAV
La cible est de maintenir une exposition de 60% - 65% mais en fonction des opportunités de cession ou d'acquisition et de leurs réalisations, ce ratio pourra être supérieur à cette cible, sans pour autant dépasser 75% et sans que ce dépassement puisse excéder une période de 12 mois.
En application des articles L. 214-43 et R 214-90 du Code monétaire et financier, ces ratios doivent être respectés le 30 juin et le 31 décembre de chaque exercice, à l'issue d'une période de trois ans après la date de création de la SPPICAV.
Il est à noter qu'il ne peut être comptabilisé que 9% seulement d'Actifs Immobiliers Cotés pour le calcul de ce ratio afin de respecter le plancher de 51% d'Actifs Immobiliers Non Cotés.
- **Poche d'Actifs Immobiliers Non Cotés** : 51% minimum de l'actif de la SPPICAV
Il est par ailleurs précisé que ce ratio doit être respecté le 30 juin et le 31 décembre de chaque exercice, à l'issue d'une période de trois ans après la date de création de la SPPICAV.
- **Poche de liquidités** : 10 % minimum de l'actif de la SPPICAV. La poche de liquidité est constituée notamment par des dépôts et des instruments financiers à caractère liquide.
- **Poche Financière** : 30 % maximum de l'actif de la SPPICAV.

En période de rachats importants non compensés par des souscriptions, la poche immobilière pourra atteindre 90 % de l'actif de la SPPICAV dans l'attente de la cession d'une fraction des Actifs Immobiliers.

Par ailleurs, dans l'attente des investissements immobiliers, la SPPICAV sera investie totalement ou partiellement dans des OPCVM/FIA monétaires ou tout autre instrument financier mentionné au 4.3.2. et 4.3.3 du prospectus.

L'objectif de gestion est la recherche d'une régularité de performance issue des revenus de la SPPICAV et de la progression de la valeur de ses actifs dans le respect des contraintes visant à la fois la conservation d'une exposition immobilière significative et sa capacité à faire face aux mouvements de souscriptions et de rachats. Ces objectifs de nature financière sont associés à des objectifs extra-financiers, qui se traduisent par l'intégration de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (« **ESG** ») dans la sélection et la gestion des actifs (hors poche de liquidité) détenus par la SPPICAV.

● Quels sont les contraintes dans la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre les caractéristiques de la SPPICAV sont les suivants :

Pour les Actifs Immobiliers Non Cotés

La sélection des investissements et la gestion des actifs est ainsi le résultat d'une analyse combinant les critères financiers et ESG. La Société de Gestion cherche à obtenir la meilleure combinaison en termes de rendement, risque, liquidité et qualité ESG au regard des objectifs définis pour la SPPICAV. La prise en compte des critères ESG ne vise pas l'atteinte d'objectifs de nature financière, même si cette prise en compte peut réduire les risques présentés par les actifs.

Parmi les indicateurs évalués sur chacun des trois (3) piliers E, S et G, se trouvent, la pondération entre ces trois domaines est de 50% pour le domaine environnemental, 30% pour le domaine sociale/sociétal et 20% pour le domaine de la gouvernance.

Les actifs sont évalués à l'acquisition, puis en phase d'exploitation, de manière annuelle.

Au minimum 90% du patrimoine immobilier en valeur bénéficie d'une notation « **ESG** ».

Objectifs	Description	
Environnement	Suivre les consommations d'énergie	Collecter et suivre les données de consommations sur au moins 70% des actifs situés en France
	Suivre les consommations d'énergie	Collecter et suivre les données de consommations sur au moins 50% des actifs situés hors de France

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

	Réduction de l'intensité carbone	Réduire l'intensité carbone des actifs du fonds, en ligne avec la trajectoire de décarbonation « 2 degrés » publiée par le CRREM, et de préférence avec la trajectoire « 1,5 degrés ». Les estimations sont incluses et la part de données estimées est publiée
	Performance énergétique	S'assurer d'avoir à tout moment 5 % minimum (de la valeur totale de marché de ses actifs) dans des actifs immobiliers contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique au sens des critères standards techniques définis par la réglementation européenne. Ces actifs correspondent à l'un des deux critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Actifs construits avant le 31 décembre 2020, et dont la consommation d'énergie primaire est dans le top 15% du benchmark national - Actifs construits après le 31 décembre 2020, dont la performance énergétique est meilleure que RT2012-10% ou qui respecte la RE2020.
	Résilience des actifs sous gestion	95% du portefeuille des actifs sous gestion (AuM) éligibles couvert par une évaluation du risque climatique d'ici fin 2024
	Suivre et maîtriser les consommations d'eau	Collecter les consommations d'eau d'au minimum 50% des immeubles sous gestion
	Evaluer la biodiversité locale	Evaluer la biodiversité locale à travers la réalisation de prédiagnostics écologiques sur les 50% des actifs de la poche immobilière, étant précisé que ces analyses pourront être réalisées dans un délai maximum de 24 mois après l'acquisition
	Suivi de la gestion des déchets	Mise en place d'une évaluation du volume des déchets sur au moins 20% des immeubles sous gestion d'ici 2023. Favoriser le recyclage et la valorisation des déchets de chantier lors des opérations de restructuration.
Social	Mobilité et accessibilité des actifs sous gestion	Parmi les immeubles de bureaux du patrimoine, 80% devront être situés à moins d'un kilomètre des transports en commun
	Favoriser la santé et le bien être des occupants	Contrôle annuel de la qualité de l'air d'au moins 50% des immeubles de bureaux, d'ici 2025
	Services rendus aux occupants	Parmi les immeubles de bureaux acquis, 60% devront disposer d'au minimum deux services accessibles aux occupants dans un rayon d'un kilomètre
	Insertion sociale	Evaluation de 50% minimum de contrats des prestataires intervenant dans la gestion et l'entretien des actifs situés en France et ayant contractualisé de manière directe avec l'administrateur de biens interne à la société de gestion, au regard de clauses liées à l'intégration des personnes en situation de handicap et/ou en situation d'insertion sociale, d'ici fin 2023
	Promouvoir la diversité et l'inclusion au travers de nos activités	75% de la surface de plancher des nouvelles acquisitions et constructions ont des caractéristiques d'accessibilité d'ici fin 2024.
	Mesurer la satisfaction des locataires	35% des locataires éligibles ont reçu une enquête de satisfaction entre 2022 et 2024. Locataires éligibles : ceux associés à l'usage principal du bâtiment. Les usages annexes sont exclus

Pour les Actifs Immobiliers Cotés

La sélection des émetteurs est basée sur leurs performances ESG (Environnement, Social et Gouvernance). La notation ESG est obtenue via l'analyse réalisée par le Délégué de la Gestion Financière sur la base des données traitées et transmises par les différents fournisseurs de données.

Parmi les critères évalués et pris en compte sur chacun des 3 piliers, se trouvent des critères environnementaux (exemple : émission de gaz à effet de serre, consommation d'énergie), sociaux (exemple : dialogue social, droits de l'Homme) et de gouvernance (exemple : composition du comité de direction, la politique de rémunération). La pondération suivante est utilisée : Environnement 40%, Social 20%, Gouvernance 40%. La note ESG globale de la poche prend également en compte le poids de chaque titre pour déterminer la performance extra-financière.

Les notations ESG des émetteurs sont basées sur l'approche « best in class », les émetteurs disposant des meilleures performances ESG sont privilégiés en phase de sélection et de gestion des actifs. Ainsi, 20% des émetteurs les moins bien notés du secteur sont systématiquement exclus de l'univers d'investissement.

La fréquence de l'analyse est, a minima, semestrielle et intègre le suivi de l'exposition des émetteurs à des controverses ESG.

Le taux de couverture de l'analyse ESG pour la Poche Foncières Cotées est au minimum de 90%, hors liquidités.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Objectifs		Description
Environnement Social Gouvernance	Note ESG	Le taux de couverture de l'analyse ESG pour la Poche Foncière Cotée est au minimum de 90%, hors liquidités.

Pour les autres actifs financiers

Au moins 90% des actifs composant cette poche seront visés par une analyse extra financière conforme au 3.1 du Référentiel du Label ISR, à savoir (i) pour les actions de foncières cotées, selon les modalités présentées au 4.3.1 B II du prospectus, (ii) pour les autres actifs composant la poche financière, par l'obtention du label français ou d'un label européen reconnu comme équivalent par le propriétaire du label.

Objectifs		Description
Environnement Social Gouvernance	Label ISR	Au moins 90% des actifs composant cette poche seront visés par une analyse extra financière conforme au 3.1 du Référentiel du Label ISR, à savoir (i) pour les actions de foncières cotées, selon les modalités présentées au 4.3.1 B II du prospectus, (ii) pour les autres actifs composant la poche financière, par l'obtention du label français ou d'un label européen reconnu comme équivalent par le propriétaire du label.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Pour l'immobilier, la structure du taux minimum ou les caractéristiques d'exclusion ne sont pas applicables, car le concept d'univers d'investissement n'est pas applicable à l'immobilier. Par conséquent, cette question ne s'applique pas à l'immobilier.

Toutefois, pour la poche foncière cotée, 20% des émetteurs les moins bien notés du secteur sont exclus de l'univers d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit a été investi ?**

A travers les objectifs visés au titre de la gouvernance, le fonds recherche à impliquer les parties prenantes de la chaîne d'approvisionnement dans l'atteinte d'une performance sociale et environnementale (lien avec la notion éthique des affaires).

La SPPICAV investissant principalement dans des actifs immobiliers, l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements n'est pas pertinente. Toutefois, les pratiques de bonne gouvernance seront intégrées tout au long de la chaîne d'approvisionnement. A travers les objectifs visés au titre de la gouvernance, la SPPICAV recherche à impliquer les parties prenantes de la chaîne d'approvisionnement dans l'atteinte d'une performance sociale et environnementale (lien avec la notion d'éthique des affaires).

La vérification de la bonne gouvernance au niveau des actifs immobiliers non cotés dans lesquelles la SPPICAV investit est réalisée au travers des éléments suivants :

Objectifs		Description
Gouvernance	Gestion de la chaîne d'approvisionnement	80% des contrats de fournisseurs directs signés à compter de début 2023 couvrent les droits humains de manière satisfaisante (via le Code de bonne conduite des fournisseurs, une clause dédiée, ou le Kit de sensibilisation)
	Mise en place de baux verts	15% de la surface de plancher des actifs éligibles est couverte par un bail vert En France, les actifs éligibles sont limités à ceux dont l'usage principal est de nature tertiaire
	Reconnaissance externe de la démarche ESG	La SPPICAV vise le maintien du label ISR déjà obtenu.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La SPPICAV doit investir au moins 54% de son actif net dans des actifs qui intègrent des caractéristiques E/S (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S), telles que décrites dans la réponse à la question « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? ». La SPPICAV est autorisée à investir le reste de son actif net dans d'autres placements pour lesquels

on ne dispose pas d'information ESG, de manière limitée (au moins 90% desdits actifs visés par une analyse ESG comme indiqué au présent document), des liquidités selon les fourchettes fixées au prospectus de la SPPICAV, et équivalents (dont des créances qui font partie des activités/opérations normales de la SPPICAV) (#2 Autres).

Les activités habilitantes

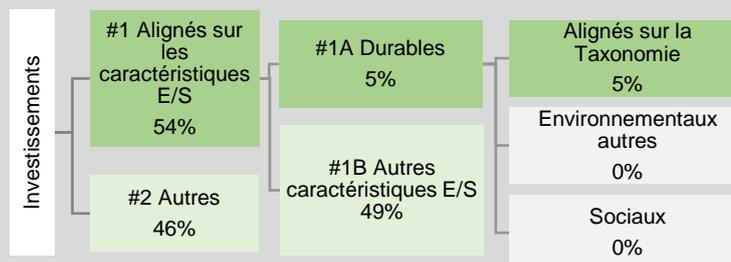
permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires

sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les indices de références

sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investisseurs restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'utilisation d'instruments dérivés est autorisée pour la SPPICAV à des fins de couverture uniquement. L'utilisation de ces instruments de couverture n'est pas directement ou indirectement liée à la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales de la SPPICAV.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

La SPPICAV s'engage à un minimum 5% d'investissement aligné sur la taxonomie de l'UE (de la valeur des actifs en valeur de marché).

La conformité de ces investissements aux exigences énoncées à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852 ne fera pas l'objet d'une garantie fournie par un ou plusieurs auditeurs ou d'un examen par un ou plusieurs tiers.

Les graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimum d'investissements qui sont alignés sur la taxonomie de l'UE. Les graphiques montrent l'alignement sur la Taxinomie par rapport à tous les investissements de la SPPICAV.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE¹ ?

Oui :

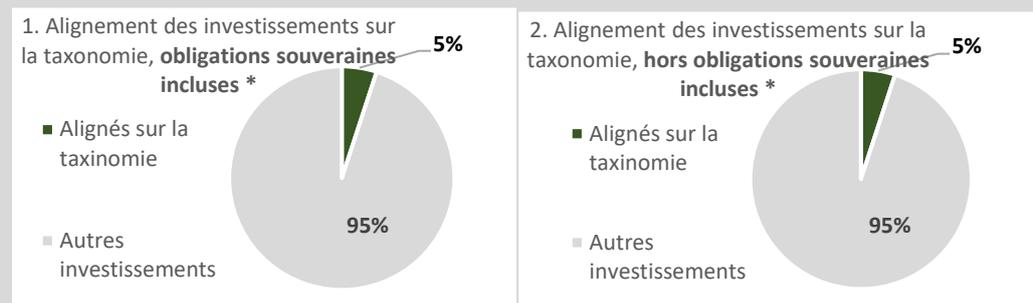
dans le gaz fossile

dans l'énergie nucléaire

Non :

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie européenne que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à un objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Etant donnée qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Compte tenu de la politique d'investissement immobilier du fonds, cette question n'est pas applicable.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Compte tenu de l'engagement de la SPPICAV de réaliser des investissements ayant pour objectif l'investissement durable à hauteur de 5%, dont 100% alignés sur la taxonomie de l'UE, il n'existe pas d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le fonds n'investit pas dans des investissements socialement durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans le poste "#2 Autres" sont composés de placements pour lesquels on ne dispose pas d'information ESG, et ce de manière limitée (au moins 90% desdits actifs visés par une analyse ESG comme indiqué au présent document), des liquidités selon les fourchettes fixées au prospectus de la SPPICAV, et équivalents (dont des créances qui font partie des activités/opérations normales de la SPPICAV). Il n'existe pas de garanties environnementales et sociales spécifiques pour ces actifs.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Aucun indice spécifique n'a été conçu comme référence pour déterminer si le fonds est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet. Cette question et les questions ci-dessous ne sont donc pas applicables.

● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Sans objet.

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Sans objet.

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://fr.swisslife-am.com/fr/home/responsible-investment/documentation-esg/> sous l'onglet "Publication d'informations en matière de durabilité"